



LE RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR

Tout employeur régi par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* est tenu de transmettre mensuellement un rapport sur ses activités de construction. Ce rapport comprend notamment l'identification de la main-d'œuvre, les heures travaillées et les salaires versés. L'employeur doit également indiquer les différentes remises qu'il effectue dans les fonds gérés par la CCQ.

Ce rapport mensuel peut être transmis par Internet – que ce soit au moyen d'un logiciel comptable ou des services en ligne de la CCQ –, par téléphone ou par la poste.

Le paiement doit être versé tous les mois à la CCQ, le 15 du mois au plus tard qui suit la fin de la période visée. Le rapport mensuel peut être acquitté électroniquement, par le biais de votre institution bancaire, par débit préautorisé ou par chèque.

Vous devez voir à ce que les renseignements exigés dans le rapport mensuel soient fournis sans erreur ni omission; celles-ci pénalisent les salariés et

engendrent pour l'employeur des pénalités au même titre que celles encourues pour les rapports mensuels manquants.

La CCQ a le mandat de s'assurer que vous respectez cette obligation. En ce sens, elle a le pouvoir d'intenter des poursuites contre ceux qui ne s'y conforment pas. De ce fait, tout rapport mensuel non conforme, incomplet, comportant des renseignements erronés ou reçu après le 15 du mois suivant la période couverte peut entraîner un compte d'intérêts et une poursuite pénale.

Afin d'éviter les erreurs, assurez-vous que les sommes calculées sont exactes.

Vous agissez à titre **d'entrepreneur autonome**? Voyez l'encadré à ce sujet dans les pages suivantes.

Pour tout renseignement supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec le service à la clientèle par la ligne dédiée aux employeurs, au 1 877 973-5383.

A. PÉRIODE MENSUELLE DE TRAVAIL :

Indiquez dans cette case la « période mensuelle » de travail en vous reportant au calendrier diffusé par la CCQ. **Vous devez produire un seul rapport par période mensuelle.**

Veillez noter que :

- la semaine de travail débute à 0h01 le dimanche et se termine à 24h le samedi suivant;
- la période mensuelle de travail doit être d'au moins quatre semaines et d'au plus cinq semaines;
- la période mensuelle de travail doit se terminer le dernier samedi du mois;
- la période mensuelle de travail commence le dimanche qui suit le dernier jour de la période mensuelle précédente.

B. SIGNATURE :

Signez cette partie.

C. DATE :

Inscrivez la date.

NOTE : Le rapport mensuel doit être transmis à la CCQ pour le 15 du mois suivant.

D. IDENTIFICATION :

Inscrivez le numéro d'assurance sociale, le nom et l'initiale du prénom de la personne déclarée en vous reportant à son certificat de compétence.

NOTE : Toute erreur à son identification entraîne le rejet du détail de la transaction.

E. SEMAINE DE TRAVAIL :

Inscrivez le nombre de semaines pendant lesquelles la personne déclarée a travaillé. Une fraction de semaine est considérée comme une semaine complète.

F. PÉRIODE D'APPRENTISSAGE :

Si la personne déclarée est apprentie dans un métier, indiquez sa période d'apprentissage en cours. Si elle a travaillé dans plus d'une période d'apprentissage durant la période mensuelle de travail, utilisez une ligne pour chaque période.

G. CODE DE MÉTIER :

Inscrivez le métier, la spécialité ou l'occupation qui est exercé par la personne déclarée durant la période mensuelle de travail en consultant la liste des codes de métier, spécialité et occupation (voir le tableau D du présent guide). Si la personne déclarée a exercé plus d'un métier, utilisez une ligne pour chaque code de métier. Le code de métier est le même pour le compagnon et l'apprenti.

Lorsqu'un apprenti effectue des tâches résiduelles en lien avec son métier, l'employeur doit déclarer ses heures sous son code de métier d'apprentissage au rapport mensuel.

H. STATUT :

Inscrivez le code en vous reportant au tableau B du présent guide.

NOTE : Aucun code n'est requis si la personne déclarée est un salarié de la construction (laissez l'espace en blanc).

I. SECTEUR :

Inscrivez la lettre correspondant au secteur d'activité, soit :

- A) Génie civil et voirie;
- B) Industriel;
- C) Institutionnel et commercial;
- D) Résidentiel.

Si la personne déclarée a travaillé dans plus d'un secteur, utilisez une ligne pour chaque secteur. Pour plus de précisions sur les types de travaux par secteur, référez-vous au tableau A du présent guide.

J. ANNEXE/SALAIRE :

Inscrivez l'annexe de salaire de la convention collective utilisée pour rémunérer la personne déclarée.

Pour obtenir plus de précisions sur les annexes de salaire à utiliser selon le type de travaux exécutés, reportez-vous au tableau A du présent guide.

K. RÉGION DE TRAVAIL :

Inscrivez le chiffre correspondant à la région où la personne déclarée a travaillé durant la période mensuelle de travail en consultant la liste des codes de régions de travail, qui figure au tableau « C » du présent guide. Si elle a travaillé dans plus d'une région, utilisez une ligne pour chaque code de région de travail.

L. UNION OU SYNDICAT :

Inscrivez le code de l'union, du syndicat ou du local, s'il y a lieu :

- CSD Centrale des Syndicats Démocratiques
- CSN Confédération Syndicats Nationaux
- SQC Syndicat Québécois de la Construction

Inscrivez le LOCAL pour la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et pour le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International).

M. NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES :

Inscrivez, en respectant les décimales, le nombre d'heures travaillées en temps régulier, à temps et demi et à temps double, puis le total.

EXEMPLE : 1/4 heure = 0,25
1/2 heure = 0,50
3/4 heure = 0,75

N. SALAIRE COTISABLE :

Inscrivez la somme du salaire* (voir note au bas de la page 29) et des indemnités assujetties au calcul des congés et des jours fériés payés. Le salaire cotisable doit inclure :

- indemnité offerte en raison du préavis;
- indemnité de présence et des heures de présentation;
- congé spéciaux avec solde prévus aux conventions collectives;
- rappel au travail, salarié en disponibilité, primes.

Le salaire cotisable des heures de préparation doit être déclaré sous le statut L (voir tableau B, code de statut L).

EXCEPTION : Le salaire cotisable doit être à zéro pour les heures rapportées sous le statut R.

NOTE : Le salaire cotisable doit minimalement correspondre au résultat du nombre d'heures travaillées multiplié par le taux de salaire correspondant.

O. CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS PAYÉS :

Inscrivez le montant de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie selon le pourcentage établi dans les conventions collectives sectorielles. Le taux actuel est de 13 % du salaire cotisable.

EXCEPTION : Les heures rapportées sous le statut R ne sont pas considérées pour le calcul des congés et des jours fériés payés.

P. COTISATIONS SYNDICALES :

Inscrivez la somme des cotisations syndicales selon le taux établi par l'association dont fait partie la personne déclarée (voir la *Table des taux de cotisation syndicale** diffusée par la CCQ).

EXCEPTION : Les heures rapportées sous le statut R ne sont pas considérées pour le calcul des cotisations syndicales.

Q. AVANTAGES SOCIAUX :

Inscrivez le montant total versé par le salarié et l'employeur pour les avantages sociaux* selon les taux prévus aux conventions collectives sectorielles.

EXCEPTIONS : Si vous avez indiqué dans la colonne STATUT les lettres A, H, I ou J, ceci représente une contribution volontaire au régime d'avantages sociaux. Au montant total versé par le salarié et l'employeur pour les avantages sociaux, **ajoutez 0,15 \$, soit : 0,075 \$ (part du salarié) + 0,075 \$ (part de l'employeur), pour chaque heure de participation.** Les heures rapportées sous les statuts B, C et R ne doivent pas servir au calcul des avantages sociaux.

R. CONTRIBUTION SECTORIELLE :

Pour les trois secteurs suivants : génie civil et voirie, institutionnel et commercial ainsi que le secteur industriel, l'employeur doit verser une cotisation de 0.02 \$ par heure travaillée. Ce montant est prélevé sur la paie du salarié et transmis à la CCQ avec le rapport mensuel.

Pour le secteur résidentiel, cette contribution est payée par l'employeur. Le total du nombre d'heures travaillées est multiplié par 0,043 \$. La contribution est constituée comme suit :

- 0,02 \$: montant versé à la caisse d'éducation syndicale (selon l'allégeance syndicale du salarié) ;
- 0,023 \$ (incluant les taxes**): montant versé en cotisation à l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ).

Voici comment déterminer le montant des taxes :

- TPS = nombre d'heures « secteur résidentiel » dans la déclaration mensuelle x 0,001 \$;
- TVQ = nombre d'heures « secteur résidentiel » dans la déclaration mensuelle x 0,002 \$.

EXCEPTIONS (pour tous les secteurs) : Les heures rapportées sous les statuts A, B, C, E, F, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette contribution.

S. AVANTAGES SOCIAUX (TOTAL) :

Inscrivez dans cette case le total obtenu par l'addition des montants de la colonne 5 du rapport mensuel.

T. TAXE DE VENTE - ASSURANCE :

Veillez vous référer au tableau paraissant dans la *Table des taux de salaire et de cotisation aux avantages sociaux** (selon le secteur) pour le calcul de cette cotisation

U. FONDS D'INDEMNISATION :

Cette cotisation indemnise les travailleurs ayant subi une perte de salaire en raison de l'insolvabilité de leur employeur. Cette cotisation est payée par l'employeur et représente le total de la colonne 1 du rapport mensuel multiplié par 0,02 \$.

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous les statuts A, B, C, E, F, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette cotisation.

V. COTISATION HORAIRE À L'AEQ :

Pour le calcul de cette cotisation, utilisez le total de la colonne 1 au rapport mensuel multiplié par 0,03 \$. Cette cotisation est payable par l'employeur. La cotisation minimale est de 5 \$ par mois, et ce, même s'il n'y a pas d'activité au cours d'une période mensuelle.

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous les statuts A, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette cotisation.

W. COTISATION ANNUELLE À L'AEQ :

Cette cotisation payable par l'employeur est de 230 \$ qu'il acquitte en un seul versement avec le rapport mensuel d'octobre.

Pour le nouvel employeur, la cotisation annuelle à l'AEQ doit être acquittée lors de la production du premier rapport mensuel.

X. TPS :

Pour effectuer le calcul de la TPS, utilisez le total des lignes 10 et 11 du rapport mensuel, puis multipliez par le taux en vigueur**.

Y. TVQ :

Pour effectuer le calcul de la TVQ, utilisez le total des lignes 10 et 11 du rapport mensuel, puis multipliez par le taux en vigueur**.

Z. CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS PAYÉS (TOTAL) :

Inscrivez dans cette case le total obtenu par l'addition des montants de la colonne 3 du rapport mensuel.

* La *Table des taux de salaire et de cotisation aux avantages sociaux* et la *Table des taux de cotisations syndicales* sont diffusées sur le site Web de la CCQ, au ccq.org, sous la rubrique « Taux de salaire ».

** La CCQ agit à titre de mandataire pour la perception des taxes mentionnées dans les sections R, X et Y. Aux fins de comptabilité, les numéros de taxes de la CCQ sont : TPS : 869515601 RT0066 ; TVQ : 1006190746 TQ0003.

AA. PRÉLÈVEMENT :

Cette cotisation est la source de financement de la CCQ et est payable à part égale par le salarié et l'employeur. La base de calcul du prélèvement est l'addition de la colonne 2 avec la colonne 3 du rapport mensuel, multiplié par 1,5 %. Vous prélevez donc la moitié de cette cotisation à chaque semaine sur la paie de vos salariés, soit 0,75 % du salaire cotisable additionné du montant de « congés et jours fériés payés ».

Un minimum de 10 \$ est requis pour chaque mois, et ce, même s'il y a pas d'activité au cours d'une période mensuelle.

EXCEPTIONS : Le prélèvement n'est pas payable pour les personnes déclarées sous les statuts A, H, I, J ou R.

Le prélèvement est de 0,75 % du salaire cotisable additionné du 13 % des congés et jours fériés, pour les personnes déclarées au rapport mensuel sous le statut C.

BB. COTISATIONS SYNDICALES (TOTAL) :

Inscrivez dans cette case le total obtenu par l'addition des montants de la colonne 4 du rapport mensuel.

CC. FONDS DE QUALIFICATION :

Cette cotisation est payée par l'employeur (voir répartition ci-dessous).

Taux horaire	Génie civil A	Industriel B	Industriel B (annexes N4, N5, N6)	Inst.-Commercial C
0,01 \$	412-414-765-767-771	412-414-765-767-771	412-414-765-767-771	412-414-765-767-771
0,02 \$				
0,03 \$	190-304-769-773	190-304	190-304-769-773	190-304
0,04 \$		280		280
0,05 \$	280		280	

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous le statut A, B, C, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses dans le calcul de cette cotisation.

DD. FONDS DE FORMATION :

Cette cotisation est payée par l'employeur et représente le total de la colonne 1 du rapport mensuel multiplié par 0,20 \$.

EXCEPTIONS : Les heures rapportées sous le statut A, B, C, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses dans le calcul de cette cotisation.

EE. CONTRIBUTION SECTORIELLE (TOTAL) :

Inscrivez dans cette case le total obtenu par l'addition des montants de la colonne 6.

FF. TOTAL :

Votre chèque doit correspondre au montant de la case TOTAL.

COMMENT REMPLIR LE RAPPORT MENSUEL À TITRE D'ENTREPRENEUR AUTONOME

Si vous êtes un **entrepreneur autonome** au sens de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, vous devez inscrire **statut C** sous la colonne intitulée « Statut du rapport mensuel de l'employeur ». Voici les champs qu'un entrepreneur autonome doit remplir. Référez-vous aux pages précédentes pour plus de détails :

- A. Période mensuelle de travail
- B. Signature
- C. Date
- D. Identification
- E. Semaine de travail
- G. Code de métier
- H. Statut : C
- I. Secteur
- J. Annexe de salaire
- K. Région de travail
- M. Nombre d'heures travaillées

N. **Salaire cotisable :** inscrivez la somme du salaire et des indemnités assujetties au calcul des congés et jours fériés payés. Le salaire cotisable doit inclure une rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire déterminée par une convention collective pour un salarié exécutant des travaux semblables, à l'exclusion des avantages relatifs à un régime complémentaire d'avantages sociaux.

Pour un **statut C** (entrepreneur autonome), le **salaire cotisable doit inclure 13 % de congés et jours fériés payés** pour le calcul du prélèvement.

- V. **Cotisation horaire à l'AECQ :** pour le calcul de cette cotisation, utilisez le total de la colonne 1 au rapport mensuel multiplié par 0,03 \$. Cette cotisation est payable par l'employeur. **La cotisation minimale est de 5 \$ par mois, et ce, même s'il n'y a pas d'activité dans une période mensuelle.**
- W. Cotisation annuelle à l'AECQ
- X. TPS
- Y. TVQ
- AA. **Prélèvement :** cette cotisation représente la source de financement de la CCQ. La base de calcul du prélèvement est le total de la colonne 2 du rapport mensuel, multiplié par 0,75 %. **Un minimum de 10 \$ est requis au rapport mensuel pour chaque mois, et ce, même s'il n'y a pas d'activité dans d'une période mensuelle.**
- FF. Total

TABLEAU A — SECTEURS ET TYPES DE TRAVAUX

SECTEUR	DÉFINITION	EX.: TYPE DE TRAVAUX	ANNEXE DE SALAIRE À UTILISER
A GÉNIE CIVIL ET VOIRIE	Secteur de la construction d'ouvrages d'intérêt général d'utilité publique ou privée, y compris les installations, les équipements et les bâtiments physiquement rattachés ou non à ces ouvrages, notamment la construction des routes, aqueducs, égouts, ponts, barrages, lignes électriques et gazoducs.	<p>Routes, ponts, tunnels, métro, aqueducs, canalisations et systèmes d'égouts, génie maritime, centrales électriques, barrages, etc.</p> <p>Exceptions Tout salarié affecté</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés; - à des travaux d'installation de pipeline, de réseaux de distribution, de même qu'aux travaux d'excavation qui s'y rapportent; - aux lignes de transport, postes d'énergie électrique et tours de communication; - aux lignes de distribution, postes de distribution et caténaires; - aux réseaux de communication; - aux lignes et postes d'énergie électrique, tours de communication, lignes et postes de distribution et caténaires, réseaux de communication, chantiers isolés, Baie-James et les chantiers au nord du 55^e parallèle (y compris Grande-Baleine); - aux chantiers à baraquement; - aux éoliennes. 	<p>D-3, D-4, D-5</p> <p>D-6, D-7, D-8</p> <p>T-3, T-4, T-5</p> <p>E-1</p> <p>E-2</p> <p>E-3</p> <p>E-4</p> <p>F-1, F-2, F-3</p> <p>G-1, G-2, G-3</p>
B INDUSTRIEL	Secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières et la production de biens.	<p>Fabriques, usines, manufactures, raffineries, papeteries, cimenteries, etc.</p> <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour tout salarié affecté à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés. - Pour tout salarié affecté à des travaux réalisés dans l'industrie lourde; - Pour tout salarié affecté à des travaux exécutés sur un ouvrage de génie civil dans l'industrie lourde. 	<p>B-3, B-4, B-5</p> <p>B-6, B-7, B-8</p> <p>N-1, N-2 et N-3</p> <p>N-4, N-5, N-6</p>
C INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL	Secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à des fins institutionnelles ou commerciales ainsi que toute construction qui ne peut être comprise dans les secteurs résidentiel, industriel ou génie civil et voirie.	<p>Écoles, hôpitaux, centres d'accueil, hôtels de ville, pénitenciers, magasins, entrepôts, immeubles à bureaux, théâtres, restaurants, salons funéraires, etc.</p> <p>Exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour tout salarié affecté à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés. 	<p>C-3, C-4, C-5</p> <p>C-6, C-7, C-8</p>
D RÉSIDENTIEL	Secteur de la construction de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments contigus, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, dont au moins 85 % de la superficie, excluant celle de tout espace de stationnement, est réservée à l'habitation et dont le nombre d'étages au-dessus du sol, excluant toute partie de sous-sol et vu de toute face du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments, n'excède pas six dans le cas de bâtiments neufs ou huit dans les autres cas.	<p>Tous travaux exécutés dans ce secteur pour la construction résidentielle légère, soit la construction neuve de bâtiments résidentiels, dont le nombre d'étages au-dessus du sol, vue d'au moins une façade et excluant tout espace de stationnement, se situe entre 1 et 4. La construction résidentielle légère inclut également la modification, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtiments existants de 1 à 6 étages.</p> <p>Tous travaux exécutés dans ce secteur pour la construction résidentielle lourde, soit la construction neuve de bâtiments résidentiels, dont le nombre d'étages au-dessus du sol, vue d'au moins une façade et excluant tout espace de stationnement, est supérieur à 4. La construction résidentielle lourde inclut également la modification, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtiments existants de plus de 6 étages.</p> <p>Construction résidentielle légère ou lourde / Chantiers isolés et territoire de la Baie-James et chantier hydroélectrique situé au nord du 55^e parallèle, y compris celui de Grande-Baleine.</p>	<p>R</p> <p>R-1</p> <p>R-2</p>

TABLEAU B — CODES DE STATUT

CODE	STATUT	CODE	STATUT
A.	Contribution volontaire* (avec avantages sociaux) Personne employée à titre de cadre par un employeur et qui n'est pas un administrateur ou le représentant désigné. Cette personne n'effectue pas de travaux de construction ; OU Personne qui exécute temporairement des travaux non assujettis. Ces personnes doivent avoir déjà participé aux avantages sociaux à titre de salariées.	F.	Administrateur salarié - article 19.1 (avec avantages sociaux) Une personne qui n'est pas le représentant désigné et qui exécute elle-même des travaux de construction au bénéfice de la corporation ou de la société est réputée être son salarié ou sa salariée.
B.	Salarié occasionnel (sans avantages sociaux) Personne détentrice de la carte de salarié occasionnel qui travaille habituellement ailleurs que dans la construction. Elle peut être appelée, dans l'exécution normale de son travail, à oeuvrer à l'intérieur ou à l'extérieur du champ d'application de la loi, à l'occasion ou à intervalles réguliers.	H.	Association syndicale* (avec avantages sociaux, assurance, retraite) Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.
C.	Entrepreneur autonome (sans avantages sociaux) Une personne physique (entreprise individuelle), titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé, qui exécute elle-même des travaux** pour autrui et sans l'aide d'une personne salariée; OU Une corporation ou une société, titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé, dont seul le représentant désigné exécute lui-même des travaux** pour autrui et sans l'aide d'une personne salariée.	I.	Association syndicale* (avec assurance seulement) Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.
E.	Représentant désigné (inscrit comme personne salariée – avec avantages sociaux) Personne qui a préalablement été nommée par une société ou une personne morale auprès de la CCQ. L'entreprise déclare les heures travaillées du représentant désigné au même titre qu'un salarié.	J.	Association syndicale* (avec retraite seulement) Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.
		L.	Heures de préparation (avec avantages sociaux) Les employeurs visés par les ANNEXES E-1 à E-4 et G-1 à G-3 doivent déclarer au rapport mensuel les heures de préparation, et ce, sur une ligne distincte.
		R.	Constitution de la réserve d'heures (sans avantages sociaux) Voir article 19.04 de la convention collective du secteur résidentiel Salarié du secteur résidentiel, léger et lourd
		S.	Utilisation ou liquidation de la réserve d'heures (avec avantages sociaux) Voir article 19.04 de la convention collective du secteur résidentiel Salarié du secteur résidentiel, léger et lourd
<p>* Si vous avez indiqué dans la colonne STATUT, les lettres A, H, I ou J, ceci représente une contribution volontaire aux régimes d'avantages sociaux.</p> <p>** Des travaux de construction visés à la présente loi, si cette licence est relative aux sous-catégories entrepreneur de machineries lourdes ou entrepreneur en excavation et terrassement; des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure visés à la présente loi, si cette licence est relative à toute autre sous-catégorie.</p>			

TABLEAU C — CODES DES RÉGIONS DE TRAVAIL

CODE	RÉGIONS	CODE	RÉGIONS
00	Extérieur	07	Estrie
01	Îles-de-la-Madeleine	08	Grand Montréal
02	Bas-Saint-Laurent–Gaspésie	09	Outaouais
03	Saguenay–Lac-Saint-Jean	10	Abitibi–Témiscamingue
04	Québec	11	Côte-Nord / Nunavik
06	Mauricie–Bois-Francs	13	Baie-James

CODES DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS

CODE	MÉTIER, SPÉCIALITÉ ET OCCUPATION	CODE	MÉTIER, SPÉCIALITÉ ET OCCUPATION	CODE	MÉTIER, SPÉCIALITÉ ET OCCUPATION
110	Briqueur-maçon	601	Manœuvre en décontamination	729	Monteur 3 ^e classe (transport d'énergie)
130	Calorifugeur	602	Opérateur de machine à tension	730	Monteur de lignes 4 ^e classe (transport)
140	Carreleur	603	Opérateur de machine à tirer	731	Monteur T
160	Charpentier-menuisier	604	Aide-monteur T	732	Fusionneur (fibre optique (transport))
168	Poseur de fondations profondes	605	Aide-monteur	733	Monteur A (distribution)
174	Parqueteur-sableur	606	Manœuvre spécialisé (lignes)	735	Monteur B (distribution)
190	Chaudronnier	607	Manœuvre (travaux de couverture)	737	Monteur C (distribution)
200	Cimentier-applicateur	608	Manœuvre spécialisé (travaux de couverture)	738	Monteur de lignes 4 ^e classe distribution
210	Couvreur	609	Manœuvre en maçonnerie	739	Tireur de câbles
220	Électricien	610	Manœuvre en canalisation souterraine	743	Opérateur de compresseurs (éoliennes)
222	Installateur de systèmes de sécurité	611	Manœuvre sciage de béton et d'asphalte	745	Opérateur de génératrice
230	Ferblantier	612	Manœuvre en nettoyage de conduits d'air	747	Opérateur de pompes et compresseurs (incluant pompes à ligne)
240	Ferrailleur	613	Assembleur	749	Opérateur d'usine fixe ou mobile
253	Opérateur de pompe à béton (mât de 50 m et plus)	614	Manœuvre en échafaudage	751	Scaphandrier (plongeur professionnel)
255	Opérateur de pompe à béton (mât de 42 m et plus)	616	Boutefeux (lignes)	752	Scaphandrier (plongeur professionnel) (classe 2)
257	Opérateur de pompe à béton (mât de moins de 42 m)	617	Boutefeux	753	Rateleur d'asphalte
259	Opérateur de pompe à béton (mât de 58 m et plus)	618	Chef équipe tireur de câbles – transport	761	Soudeur
264	Grutier – Classe A (1 ^{er} homme)	619	Chef équipe tireur de câbles – distribution	762	Soudeur (lignes)
265	Grutier – Classe A (1 ^{er} homme - viaduc)	620	Chef équipe tireur de câbles – communications	763	Soudeur de machinerie lourde
266	Grutier – Classe A (2 ^e homme)	621	Manœuvre premier entretien et nettoyage	765	Soudeur en tuyauterie
267	Grutier – Classe A (2 ^e homme - viaduc)	622	Boutefeux – Classe 2	767	Soudeur de pipeline
268	Grutier – Classe B	625	Chauffeur de chaudière à vapeur	769	Soudeur chaudronnier
269	Grutier – Classe B (viaduc)	626	Chauffeur de chaudière – Classe IV	771	Soudeur de distribution
272	Mécanicien d'ascenseur (avec A. S.)	627	Opérateur d'usine asphalte	773	Soudeur monteur assembleur
273	Installateur de plateformes élévatrices (avec A. S.)	629	Commis	775	Homme d'instrument (arpenteur)
274	Mécanicien d'ascenseur (sans A. S.)	642	Conducteur de camions – Classe AA	776	Homme d'instrument (arpenteur) (lignes)
275	Installateur de plateformes élévatrices (sans A.S.)	643	Conducteur de camions – Classe A	778	Arpenteur (lignes) (classe 2)
280	Mécanicien de chantier	644	Conducteur de camions – Classe B	779	Homme de service sur machinerie lourde
290	Mécanicien de machines lourdes	645	Conducteur de camions – Classe C	781	Manœuvre pipeline
304	Monteur-assembleur	646	Conducteur de camion – réseau de communication	783	Travailleur souterrain (mineur)
310	Monteur-mécanicien (vitrier)	647	Conducteur de camion – creusage	785	Préposé aux pneus et au débosselage
311	Installateur miroirs, montre-comptoirs	655	Conducteur de camion de lignes	787	Spécialiste en branchement immeuble (gas fitter)
312	Monteur-mécanique portes et fenêtres	659	Opérateur de concasseur pierres et gravier	791	Poseur de pieux (montage de lignes)
313	Monteur-mécanicien (vitrier-portes de garage)	666	Conducteur d'engin moyen et léger	793	Charpentier-menuisier (lignes)
324	Opérateur d'épanduses	668	Op.-mach./cond. eng. lourds-Tous (E-4)	794	Électricien (montage de lignes)
326	Opérateur de niveleuses	669	Op.-mach./cond. eng. lourds-Réseau (E-4)	796	Ferrailleur (montage de lignes)
331	Opérateur de rétrocaveuses – Classe A	670	Op.-mach./cond. eng. lourds (E1-E3)	797	Opérateur de pelles (montage de lignes)
336	Opérateur de rouleaux – Classe A	683	Épisseur (homme de joint)	798	Opérateur de grues (montage de lignes)
337	Opérateur de rouleaux – Classe B	684	Épisseur fusionneur (homme de joint)	799	Opérateur de grues/érection des tours (montage de lignes)
338	Opérateur de tracteur – Classe A	685	Épisseur fusionneur (homme de joint)	804	Manœuvre en décontamination – Classe 2
339	Opérateur de tracteurs – Classe B	693	Émondeur	805	Manœuvre travaux de couverture – Classe 2
347	Opérateur de pelles mécaniques – Classe AA	696	Foreur – Classe 2	806	Manœuvre spéc. trav. couverture – Classe 2
348	Opérateur de pelles mécaniques – Classe A	697	Foreur	807	Manœuvre en maçonnerie – Classe 2
349	Opérateur de pelles mécaniques – Classe B	698	Foreur genre casing	808	Aide-assembleur (lignes)
350	Peintre	699	Foreur (lignes)	809	Magasinier – Classe 2
352	Jointoyeur (peintre)	700	Chef d'équipe (poteaux)	810	Manœuvre – Classe 2
370	Plâtrier	701	Gardien (60 heures/semaine)	811	Manœuvre spécialisé (carreleur) – Classe 2
372	Jointoyeur (plâtrier)	707	Opérateur d'équipement et de véhicule – (tronçonneuse et pépîne) (lignes)	812	Manœuvre spécialisé – Classe 2
380	Poseur de systèmes intérieurs	708	Opérateur d'équipement et véhicule (E2-E4)	813	Opérateur pompe / compresseur – Classe 2
390	Poseur de revêtements souples	709	Graisser-huileur	814	Soudeur – Classe 2
412	Plombier (tuyauteur)	711	Magasinier	815	Homme de service machine lourde – Classe 2
414	Poseur d'appareils de chauffage	713	Manœuvre	816	Manœuvre pipeline – Classe 2
416	Mécanicien en protection-incendie	715	Manœuvre spécialisé (carreleur)	817	Travailleur souterrain – Classe 2
418	Frigoriste	719	Manœuvre spécialisé	818	Préposé aux pneus et débosselage – Classe 2
500	Coffreur à béton	721	Mécanicien de machines lourdes (lignes)		
538	Opérateur de tracteurs – Classe AA	723	Opérateur appareils de levage – Classe A		
		724	Opérateur appareils de levage – Classe B		
		725	Monteur 1 ^{er} classe (transport d'énergie)		
		727	Monteur 2 ^e classe (transport d'énergie)		